



ARRÊTÉ MUNICIPAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE
ET DE LA POLICE ADMINISTRATIVE
PERMIS DE STATIONNEMENT

N° : PA 2023- 787

Date :

07 NOV. 2023

Mis en ligne le :

07 NOV. 2023

AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC COMMUNAL

Objet : Exploitation d'une terrasse ouverte

Située : 344 Avenue Rhin Danube

Validité : 31 décembre 2028

N° Acte : 3.5

Le Maire de Vitrolles,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1 et suivants ;
Vu le Code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L 2122-1 à 4 et L 2125-1 ;
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article L 113-2 ;
Vu le Code de la route ;
Vu la délibération du conseil municipal n° 22-188 du 14 décembre 2022 relative aux tarifs publics pour l'année 2023 ;
Vu la demande par laquelle Monsieur EL HADJ BERREBIHA, résidant 495 Chemin des Martes à 13140 Miramas, gérant de l'enseigne "LE QUATTRO", 344 Avenue Rhin Danube à 13127 Vitrolles, sollicite l'autorisation d'exploitation d'une terrasse ouverte sur le domaine public communal ;
Considérant l'avis favorable de la Direction de l'Economie et l'Emploi ;
Considérant que l'occupation du domaine public est soumise à autorisation ;

A R R Ê T É

ARTICLE 1 – OBJET

La présente autorisation est accordée à Monsieur EL HADJ BERREBIHA, pour l'établissement " LE QUATTRO" par la Commune de manière exclusive, au titre d'un droit d'occupation superficielle, précaire, révocable de son domaine public.

A cet effet, la Commune met à la disposition du détenteur, le droit d'occuper, au 344 Avenue Rhin Danube à 13127 Vitrolles une surface dans les conditions prescrites aux articles 2 à 7 du présent arrêté.

ARTICLE 2 - FINALITE

Le permis de stationnement est accordé exclusivement pour l'installation d'une terrasse ouverte "sans emprise au sol" destinée à recevoir un public pour la consommation de boissons ou prise de repas. L'exploitation du domaine public est en rapport avec l'APE 5610C et le SIRET 978 239 754 000 10. La Commune propriétaire conserve son droit de contrôle sur l'utilisation du bien affecté.

ARTICLE 3 – MOBILIER ET EMPLACEMENT

Cette occupation se matérialise par l'exploitation d'une terrasse ouverte d'une largeur de 4 m x 6 m, soit 24 m², au droit de la façade de l'établissement "LE QUATTRO", de laquelle est décomptée une surface de 5,60 m² (1,40 m x 4 m) pour l'accès au commerce des personnes à mobilité réduite, ainsi qu'un "tour d'échelle" de 6m² (1m x 6m) au droit de la devanture, soit une surface exploitable de 12,40m² (24 m² – (5,60 m² + 6 m²), au droit de la façade de l'établissement, sur laquelle pourra être installé du mobilier léger, homogène, présentable, sans emprise au sol (tables, chaises...). En aucun cas, la surface concédée ne peut être déplacée.

- Le maintien de la terrasse, en dehors des heures d'ouvertures, n'est pas autorisé,
- Le créneau d'exploitation est fixé de l'ouverture à la fermeture de l'établissement et en conformité avec les règles fixées par l'arrêté préfectoral N° 152 /2008/DAG/BAPR/DDB (Fermeture à 00h30).

Le mobilier d'exploitation devra présenter toutes les normes de sécurité permettant l'activité considérée. Il devra également présenter un aspect valorisant pour le site. L'exploitant de la terrasse doit maintenir son installation et mobilier dans un parfait état de propreté et d'entretien. Il devra, en outre, assurer le nettoyage régulier de l'espace public occupé.

L'aire concédée devra retrouver son aspect initial après chaque exploitation.

Il est strictement interdit de modifier le sol du domaine public ou d'y fixer quoi que ce soit.

ARTICLE 4 – ACCESSIBILITE

L'exploitation de cette terrasse ne devra en aucun cas générer une gêne de la circulation piétonne et l'accessibilité devra être préservée :

- La continuité du cheminement piétonnier doit être maintenue (1,40 m de largeur minimum),
- La terrasse ne doit pas obstruer la visibilité ou l'accessibilité des vitrines de commerces voisins ou entrées des immeubles,
- La terrasse doit permettre l'accès aisé à une personne à mobilité réduite qui souhaiterait s'y rendre,
- La terrasse ne devra en aucun cas obstruer un regard présent sur la voie publique (fluides, électricité...) et son exploitant devra veiller à dégager les bouches d'incendie ou sorties de secours,
- L'exploitant devra faciliter le travail des agents techniques de maintenance qui pourraient devoir effectuer une intervention sur un regard dans l'emprise de la terrasse,
- La terrasse ne devra en aucun cas entraver l'accès des services de secours ou de sécurité.

ARTICLE 5 – ASSURANCE

Le détenteur de l'autorisation devra contracter une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile en cas de sinistre ou dommage lié à l'activité.

ARTICLE 6 - REDEVANCE

Le détenteur de la présente autorisation est tenu au paiement d'une redevance prévue par la délibération annuelle relative aux tarifs publics communaux. Elle est acquittée dans un délai de 30 jours à compter de la réception du titre, par l'exploitant de la terrasse.

Pour l'année 2023, la redevance annuelle d'occupation du domaine public est fixée à 1,58 € le m² par mois, exigible du 1^{er} mai au 31 octobre, calculée comme suit :

$$12,40 \text{ m}^2 \times 1,58 \text{ €} \times 6 \text{ mois} = \mathbf{117,55 \text{ €}}$$

La redevance est payable en une seule fois et révisable chaque année, proratisée au mois non fractionnable de la notification. Cette terrasse peut être exploitée au-delà de la période considérée, à titre non onéreux, par le détenteur de la présente autorisation d'exploitation.

ARTICLE 7 - DUREE

Le présent permis de stationnement prend effet à la date de notification au bénéficiaire et sera valide jusqu'au 31 décembre 2028. Il est renouvelable sur demande expresse effectuée 3 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

Le détenteur signalera immédiatement tout changement modifiant ou aliénant les termes de ce document (changement dans la nature du commerce, cessation d'activité, dépôt de bilan...). La résiliation intervient dans l'un des cas consignés à l'article 10. La cession d'activité ou la fermeture de l'établissement entraîne de fait la résiliation de la présente autorisation.

ARTICLE 8 – RESPONSABILITE

Le permissionnaire doit se conformer aux dispositions prescrites par les textes susvisés et sera tenu responsable de tout accident ou de tout préjudice qui pourrait survenir du fait de l'installation de cette terrasse.

ARTICLE 9 - RESILIATION

La résiliation pourra intervenir, après un préavis de deux (2) mois donné par le détenteur du présent permis, sous forme d'une lettre recommandée avec avis de réception.

Elle interviendra de plein droit, sans délai ni conditions, sur l'initiative de la Commune et dans les cas suivants :

- Manquement à l'une des clauses énumérées au présent arrêté,
- Condamnation du détenteur entraînant la fermeture administrative de son établissement,
- Nécessité de reprise par la Commune, quelle qu'en soit la cause,
- Troubles à l'ordre public constituant une infraction, dûment constatés par un service de police,
- Absence de réponse aux demandes de mise à jour du dossier durant la validité du permis de stationnement.

ARTICLE 10 - RECOURS

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Marseille, dans un délai de deux mois à partir de sa publication ou de sa notification, par courrier ou en utilisant l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 - AFFICHAGE ET EXECUTION

Le présent arrêté entre en vigueur dès sa signature et les formalités de l'article L 2131-1 du CGCT accomplies.

Monsieur le Directeur Général des Services, et Monsieur le Directeur de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 12 - AMPLIATION

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Sous-préfecture d'Istres,
- Monsieur le Commissaire Divisionnaire de la Police Nationale,
- Monsieur le Directeur de Cabinet,
- Monsieur le Directeur Général des Services,
- Monsieur le Directeur Général Adjoint de la Vie Citoyenne et Développement Urbain,
- Monsieur le Directeur de la Police Municipale,
- Monsieur le Directeur Voirie Réseaux Circulation,
- Madame la Directrice Economie Emploi.

Loïc GACHON,
Maire de Vitrolles

